



3003 Berne, le 20 septembre 2016

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Prolongation de la paroi antibruit

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 1^{er} avril 2016, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé, par l'intermédiaire de la direction de l'aéroport de Sion, auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la prolongation de la paroi antibruit.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à prolonger de 40 m en direction de l'ouest la paroi antibruit existante qui fait actuellement environ 300 m de long. Cette paroi, d'une hauteur de 4 m, longe une portion de la route de service nord et délimite l'enceinte de l'aéroport. La construction antibruit s'est déroulée en plusieurs étapes : en 1994, les 100 premiers mètres ont été réalisés au nord de l'aérogare civil ; en 2006, 140 mètres supplémentaires sont venus prolonger la paroi en direction de l'ouest. Le tronçon prévu dans le présent projet fermera l'ouverture restant entre le mur existant et la halle « SHP », ce dernier bâtiment faisant déjà office d'obstacle à la propagation des nuisances.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de réduire les nuisances sonores pour les résidents des quartiers au nord de l'aéroport. La hauteur modérée du mur antibruit (4 m) permet d'atténuer le bruit des moteurs des avions lors des opérations au sol. Outre l'effet bénéfique pour les habitants, l'aéroport profite également d'une diminution des nuisances sonores induites par le passage des trains sur la ligne CFF adjacente à la route nord. Le projet s'inscrit donc dans la continuité logique de la paroi existante.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 1^{er} avril 2016 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement de la direction de l'aéroport de Sion du 1^{er} avril 2016 ;
- Demande d'autorisation de construire, du 26 février 2016 ;
- Plan de situation PASHP-2381-03 « Coordonnées 591'900/119'000 » ;
- Notice technique explicative, du 26 février 2016 ;
- Plan PASHP-2381-06 « Situation + coupe type », du 26 février 2016, échelles 1:100 et 1:200 ;

- Plan PASHP-2381-05 « Situation existante », du 26 février 2016, échelle 1:200 ;
- Matrice d'identification des impacts environnementaux, du 26 février 2016 ;
- Accords de tiers intéressés CFF + SHP, du 24 mars 2016 ;
- Validation Skyguide, du 29 février 2016.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 mai 2016, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral des transports (OFT).

Le même jour, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédérale (FF) ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS).

2.2 *Accord des tiers touchés*

Les tiers intéressés, à savoir les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), propriétaires d'une parcelle voisine au projet, et Swiss Healthcare Properties AG (SHP), détenteur d'un droit de superficie sur une parcelle voisine au projet, ont donné leur accord à la réalisation de la construction qui fait l'objet de la présente décision. Ces accords ont été transmis par le requérant à l'OFAC dans le dossier de demande

d'approbation des plans du 1^{er} avril 2016.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, préavis favorable sans remarque du 18 mai 2016 ;
- OFAC, examen aéronautique du 31 mai 2016 ;
- OFT, préavis du 15 juin 2016.

2.4 *Observations finales*

En date du 22 juin 2016, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 5 juillet 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 5 juillet 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet du requérant vise à prolonger une paroi antibruit. Dans la mesure où cette paroi antibruit s'inscrit dans le cadre de l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique civile de Sion est un aéroport concessionné.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après par thème concerné.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation et en a consigné les résultats dans un document daté du 31 mai 2016, annexé à la présente décision. Dans ce document, l'OFAC formule 4 exigences qui ont été transmises au requérant. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.6 *Exigences liées aux transports*

En date du 15 juin 2016, l'OFT a formulé les exigences suivantes.

Tout d'abord, un revêtement phonoabsorbant devra être installé sur la nouvelle paroi côté voies de chemins de fer, comme cela est mentionné dans le dossier.

De plus, les demandes émises par les CFF dans leur détermination du 22 mars 2016 devront être respectées dans la mesure où elles sont justifiées.

Concrètement, les CFF ont formulé les exigences suivantes dans leur courrier du 22 mars qui fait partie du dossier remis par le requérant le 1^{er} avril 2016.

La construction de la paroi antibruit est prévue sur une parcelle appartenant à la Commune de Sion selon le point 3 « Localisation » de la notice explicative du projet, toutefois, au cas où une emprise temporaire ou définitive sur le domaine des CFF devrait être nécessaire au dit projet, les CFF devront en être informés.

Dans le cadre du projet ATR Sion-Sierre, dont les travaux seront terminés d'ici fin 2017, des travaux GC câbles doivent être réalisés dans la zone concernée par cette nouvelle paroi antibruit nord. Les accès devant y être garantis, les CFF prient le maître de l'ouvrage de bien vouloir contacter Monsieur _____, CFF Infrastructure, gestion des projets (tél. _____ / _____, _____@sbb.ch), pour la coordination des travaux.

Le maître de l'ouvrage prendra contact avec M. _____ des CFF Infrastructure Surveillance (tél. _____, _____@sbb.ch), cinq semaines avant le début des travaux pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire. Monsieur _____ coordonnera toutes les prestations des CFF.

Des mesures de protection devront être prises lors de l'utilisation d'engins de levage et de machines de chantier à proximité d'installations ferroviaires des CFF. Les engins pouvant pénétrer la zone dangereuse électrique, des trains devront être mis à terre (éventuellement pose d'un éclateur) et être équipés d'un dispositif limitant les mouvements de déplacement.

L'engagement d'une grue routière nécessite des mesures de sécurité par rapport aux dangers ferroviaires. Ces mesures seront définies par les CFF. Pour cela, le maître de l'ouvrage prendra contact avec Monsieur _____ des CFF Infrastructure Surveillance (tél. _____, _____@sbb.ch), trois semaines avant le début de la mise en place de la grue routière.

Toutes les adaptations des installations des CFF ainsi que les remises en état de leurs parcelles touchées, de même que toutes leurs prestations de planification, d'étude, de conseil ou de contrôle ainsi que de réalisation des mesures de sécurité seront à charge du maître de l'ouvrage.

Les CFF admettent que le dossier présenté est identique à celui déposé pour approbation. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ces exigences ont été transmises au requérant dans le cadre des observations finales. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

Pour le surplus, les CFF demande que l'autorité chargée de délivrer la présente décision en transmette une copie électronique aux CFF, Droits fonciers, Région Ouest.

2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la modification d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 *Autres exigences*

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/ communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit concerné. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées ainsi qu'aux CFF.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} avril 2016 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de prolonger la paroi antibruit.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan PASHP-2381-06 « Situation + coupe type », du 26 février 2016, échelles 1:100 et 1:200 ;
- Plan PASHP-2381-05 « Situation existante », du 26 février 2016, échelle 1:200.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 4 formulées dans l'examen aéronautique du 31 mai 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées aux transports

- Un revêtement phonoabsorbant devra être installé sur la nouvelle paroi côté voies de chemins de fer.
- Au cas où une emprise temporaire ou définitive sur le domaine des CFF devrait être nécessaire au projet, les CFF devront en être informés.
- Les accès pour les travaux GC câbles devant être garantis, le maître de l'ouvrage devra contacter Monsieur _____, CFF Infrastructure, gestion des projets, pour la coordination des travaux.
- Le maître de l'ouvrage prendra contact avec M. _____ des CFF Infrastructure Surveillance, cinq semaines avant le début des travaux pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire.

- Des mesures de protection devront être prises lors de l'utilisation d'engins de levage et de machines de chantier à proximité d'installations ferroviaires des CFF. Les engins pouvant pénétrer la zone dangereuse électrique, des trains devront être mis à terre (éventuellement pose d'un éclateur) et être équipés d'un dispositif limitant les mouvements de déplacement.
- L'engagement d'une grue routière nécessite des mesures de sécurité par rapport aux dangers ferroviaires. Ces mesures seront définies par les CFF. Pour cela, le maître de l'ouvrage prendra contact avec Monsieur _____ des CFF Infrastructure Surveillance, trois semaines avant le début de la mise en place de la grue routière.
- Toutes les adaptations des installations des CFF ainsi que les remises en état de leurs parcelles touchées, de même que toutes leurs prestations de planification, d'étude, de conseil ou de contrôle ainsi que de réalisation des mesures de sécurité seront à charge du maître de l'ouvrage.
- Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle consultation.

2.3 *Autres exigences*

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion, (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Service des routes, transports et cours d'eaux, Rue des Creusets 5, 1950 Sion ;
- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), Droits fonciers, Région Ouest, Case postale 345, 1001 Lausanne ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(Annexe et voie de droit sur la page suivante)

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation du 31 mai 2016.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.